

des plaintes exprimées par les syndicats veut que les codes aient été établis sans rechercher leur avis. Cette objection est valable et il faudrait en tenir compte si l'on veut que les codes continuent de réaliser leurs objectifs potentiels. Il y a place pour la coordination et la coopération entre les syndicats et les autorités qui conçoivent les codes afin d'en venir à une approche commune et à la réalisation d'objectifs communs.

Le désinvestissement est encore moins populaire que les codes, au Canada et en Afrique du Sud, excepté parmi les quelques bornés qui peuvent acquérir des actions étrangères à des prix de vente de feu et qui voient cela comme un gain net pur l'Afrique du Sud. Les citoyens un peu plus sérieux, chez les Noirs comme chez les Blancs, reconnaissent que la perte de capitaux et de technologies qu'apportent ordinairement les compagnies étrangères peut menacer la viabilité des entreprises rapatriées. En outre, les nouveaux dirigeants et les nouveaux propriétaires sud-africains des sociétés anciennement étrangères ne respectent pas toujours les acquis sociaux obtenus grâce au Code et les travailleurs en souffrent. Dans certains cas extrêmes, il s'ensuit des pertes d'emplois et, en fin de compte, personne n'en profite. Les syndicats qui ont d'abord favorisé le désinvestissement le perçoivent maintenant comme nuisible. Ils proposent que, s'il doit y avoir désinvestissement, cela devrait se faire en consultation avec les syndicats afin de veiller à ce que les bénéfices gagnés grâce à la mise en oeuvre des normes des codes soient retenus. Voilà un autre élément que les désinvestisseurs éventuels canadiens doivent étudier avec attention, en même temps qu'ils doivent se pencher sur certaines autres considérations pertinentes.

Il est sûr que les affiliées doivent agir directement afin de continuer d'améliorer leurs habitudes d'emploi surtout à l'endroit des travailleurs non blancs et de leurs familles, mais la responsabilité du travail doit être également celle des associés canadiens qui doivent utiliser toute leur influence pour encourager de telles initiatives. Des exemples de ce qui doit être fait se trouvent dans trois rapports qui soulignent l'importance de l'initiative conjointe par les associés canadiens et sud-africains pour favoriser la subvention et l'administration des programmes de formation à l'égard des effectifs noirs, même si les sociétés canadiennes ne sont que minoritaires.

Il est évident que les sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud ont l'occasion, voire l'obligation, de faire ce qui est juste et ce qui est financièrement possible et commercialement rentable.

## ANNEXE A

### Administrateur du Code

#### Mandat

Sous la direction du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'administrateur

- i) tient et met à jour chaque année les listes de sociétés auxquelles s'applique ou pourrait s'appliquer le Code d'éthique touchant les conditions d'emploi des sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud; à cet égard, consulte, au besoin, des organismes du secteur privé comme le Conseil consultatif international canadien de l'industrie et du commerce, d'autres organismes privés, commerciaux, non gouvernementaux ou universitaires, des personnes susceptibles de lui prêter assistance, ainsi que les ministères fédéraux concernés;
- ii) tient et met à jour, au besoin, la présentation courante des rapports exigés en vertu du Code, en consultation avec les sociétés et les organismes non gouvernementaux intéressés, ainsi que les ministères fédéraux concernés;
- iii) porte chaque année le Code à l'attention des sociétés auxquelles il s'applique ou pourrait s'appliquer; les renseigne sur la présentation courante des rapports; et demande les rapports annuels de ces sociétés conformément aux dispositions du Code;
- iv) recueille les rapports soumis par les sociétés en question; tient des dossiers complets et à jour des consultations, de la correspondance et des transactions officielles effectuées dans le cadre de son mandat;
- v) rédige un rapport annuel sur l'administration et l'observation du Code à l'intention du secrétaire d'État aux Affaires extérieures;
- vi) adresse au secrétaire d'État aux Affaires extérieures les recommandations concernant le contenu et l'administration du Code qu'il juge appropriées; et,
- vii) agit d'une manière objective et impartiale, conforme à l'objet du Code.